



Règlement d'attribution de subvention aux associations ayant une vocation intercommunale à caractère culturel, socio-culturel et sportif

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie du territoire et contribue au développement éducatif, culturel et sportif des habitants. La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire
- Conditionnelles : elles restent soumises à la libre appréciation du conseil communautaire sur proposition de la commission Vie associative.
- Les associations d'intérêt communautaire ne peuvent pas cumuler une subvention d'une commune du territoire et communautaire (loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ; art 77 applicable au 1er janvier 2015).

Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des associations du territoire défini dans les statuts de la Communauté de communes pour :

- Les aides aux associations à caractère culturel, socio-culturel et sportif ayant une vocation intercommunale sur le territoire sous réserve de répondre aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides adopté par le Conseil communautaire.
- La « Participation financière à des événements sportifs et culturels sur le territoire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal, et permet l'attractivité du territoire communautaire au moins au niveau départemental » n'est pas soumis au présent règlement.

Toutes les demandes de subventions feront l'objet d'une analyse au cas par cas dans le cadre d'une commission spécifique.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de communes.

L'association doit :

- Développer son projet sur le territoire de la Communauté de communes
- Avoir déposé ses statuts en préfecture
- Avoir le siège de l'association sur une des communes de la Communauté de communes
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement
- Etre à jour de ses obligations déclaratives (AG annuelle, compte de résultat approuvé, déclaration du nouveau bureau en préfecture).

Article 3 : Modalités d'attribution

Les subventions aux associations à caractère culturel, socioculturel et sportif seront attribuées après avis de la commission « Vie associative » et analyse des dossiers sur la base de la recherche du caractère communautaire du projet de l'association.

La Communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à la vie associative chaque année au budget primitif. Les projets seront soutenus dans la limite de cette enveloppe.

Article 4 : Nature des opérations subventionnées

La subvention est attribuée globalement à l'association sur la base d'un projet qui pourra porter sans distinction sur l'acquisition de matériel, dotation annuelle à l'emploi, action pédagogique...

Article 5 : Convention

Toute subvention supérieure à 23 000 euros fera obligatoirement l'objet d'une convention d'objectifs entre l'association et la Communauté de communes. Dans certains cas, la Communauté de communes pourra être amenée à établir une convention pluriannuelle. La mise en place d'une dégressivité sera possible. La convention ne pourra alors pas excéder 3 ans. (Possibilité de renouvellement).

Article 6 : Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subvention de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Le cerfa n° **12156*06** qui est téléchargeable à partir du site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> (document en formulaire pdf à remplir soit manuellement soit dans le fichier à faire parvenir à la Communauté de communes).
- Statuts actuels de l'association (seulement s'ils ont été modifiés depuis la demande initiale)
- Liste des membres du bureau
- Budget prévisionnel
- Devis éventuels
- Relevé d'identité bancaire
- Dernier procès-verbal de l'AG (dont compte de résultat approuvé)
- Et autres justificatifs de l'intérêt communautaire de votre association (adhérents, rayonnement de l'action sur plusieurs communes, localisation de la pratique, etc...)

Pour information, suite à La loi du 24 août 2021 et à son décret d'application publié au journal officiel le 1er janvier 2022, les associations ont obligation de signer le Contrat d'engagement républicain. Le lien vers ce contrat apparaît dans le Cerfa n° 12156*06. Il n'est pas nécessaire de joindre copie de ce Contrat à votre demande de subvention auprès de la Communauté de communes.

Article 7 : Calendrier indicatif et modalités d'instruction des dossiers

Mise à disposition des dossiers de demandes de subvention	A partir du mois 1 ^{er} octobre 2022 - Siège de la Communauté de communes et sur le site : https://www.ccdol-baiemsm.bzh
Dépôt des dossiers de demande de subvention	Avant le 15 janvier
Réunion de la commission Vie associative	Février
Délibération du Conseil Communautaire	Mars
L'association recevra une lettre de notification suite au Conseil communautaire	Avril
Versement acompte 50 %	Mai
Solde 50 %	Dès réception des justificatifs de l'action réalisée et avant le 1 ^{er} décembre

Ce calendrier peut être modifié à la discrétion de la Commission.

Pour rappel, suite à La loi du 24 août 2021 et son décret d'application publié au journal officiel le 1er janvier 2022, les associations ont obligation de signer le Contrat d'engagement républicain. Le lien vers ce contrat apparaît dans le Cerfa n° 12156*06.

Article 8 : Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence le concours financier de la Communauté de communes sur tous leurs supports de communication (internet, flyers, affiches, presse). Le logo est disponible sur simple demande au service communication de la Communauté de communes.

Article 9 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement ou la non réalisation de l'action dans un délai raisonnable pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

Article 10 : Modification du règlement

La Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des subventions.

Commission de la vie associative du 22 novembre 2017

Bureau du 5 décembre 2017

Conseil Communautaire du 14 décembre 2017